



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 02 JUN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPEI/RH DREAL

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 557-9-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et en particulier le point III de son article 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU le diagnostic réalisé par l'APAVE et son rapport suite à ses interventions sur le site GIFRER BARBEZAT à Décines-Charpieu des 4 novembre 2019 et 26 novembre 2019, transmis à l'Inspection par courriel du 18 janvier 2020 ;
- VU le rapport du 10 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 avril 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 11 septembre 2019 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, y compris les équipements ou installations au chômage de la société GIFRER BARBEZAT était incomplète ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que l'exploitant n'a pas réalisé le recensement de ces équipements et établi la liste de ses équipements sous pression soumis au suivi en service conformément au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

**CONSIDÉRANT**, que depuis l'inspection du 11 septembre 2019, la liste complétée n'a pas été transmise à l'Inspection malgré ses demandes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La société GIFRER BARBEZAT est mise en demeure pour son site implanté 8-10 rue Paul Bert - 69153 DECINES-CHARPIEU de respecter les dispositions du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, il convient :

- d'une part, d'établir la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, y compris les équipements ou installations au chômage ;
- d'autre part, pour les équipements présents sur le site et recensés dans le rapport de l'APAVE, suite à ses interventions des 4 novembre 2019 et 26 novembre 2019 qui ne figureraient pas sur cette liste, de justifier du fait qu'ils ne sont soumis ni aux articles R. 557-9-1 et suivants du code de l'environnement, ni à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité.

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 – Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 – Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

